



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



\*07138289\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

13-09-2007

NIVELLES  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **EUROMCONTACT**

Forme juridique AISBL

Siege Rue du Moulin d'Hollers 11  
1495 Villers-la-Ville

N° d'entreprise \$ 892.026.252

**Objet de l'acte : constitution**

D'un acte reçu par Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles, le 05 avril 2007, il résulte que

1°) La société par actions suisse **CIBA Vision AG**, dont le siège social est établi à Hardhofstrasse, 15, 8424 Embrach, Suisse, représentée par Monsieur Helmer Schweizer, domicilié à Hagenbuchenstrasse 28, 8303 Bassersdorf, Suisse, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée;

2°) L'association sans but lucratif "**Unamec**", dont le siège social est établi à 1780 Wemmel, Koning Albert 1 laan, numéro 64, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0 432.708 189, division FADICON, représentée par Madame Hilde Viroux, domiciliée à 2550 Kontich, Tanghoflaan 15, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée;

3°) La société "**Johnson & Johnson Medical Limited**", dont le siège social est établi à Simpson Park, Kirkton Campus, Livingston, West Lothian EH54 7AT, Royaume-Uni, représentée par Monsieur David Pickersgill, domicilié à 37 Bicester RD, Richmond, Surrey, TW9 4QN, Royaume-Uni, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée;

4°) L'"**Asociación Española de Fabricación, Comercialización e Importación General de Óptica y Oftalmología**", en abrégé "**AEO**", dont le siège social est établi à Via Laietana, 32, 4° D, 99-100, 08003 Barcelone, Espagne, représentée par Monsieur Helmer Schweizer, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée;

5°) La société de droit allemand "**AMO Germany GmbH**", dont le siège social est établi Rudolf-Plank-Strasse 31, 76275 Ettlingen, Allemagne, représentée par Monsieur Helmer Schweizer, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée,

6°) L'association de droit allemand "**SPECTARIS**", dont le siège social est établi à Saarbruecker Strasse 38, 10405 Berlin, Allemagne, représentée par Monsieur Helmer Schweizer, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée,

7°) La société par Actions Simplifiée de droit français "**Menicon Holdings Europe**", dont le siège social est établi 104 rue Martre à 92110 Clichy, France, représentée par Monsieur Helmer Schweizer, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, membres fondateurs présents ou représentés comme dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

**STATUTS**

**CHAPITRE Ier - NOM, SIEGE, BUTS, DUREE**

**Article 1er**

Il est constitué par les présentes, sous le régime du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif dénommée **EUROMCONTACT**.

Mentionner sur la dernière page du Volet B. **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** Nom et signature

**Volet B - Suite**

L'association est autorisée à employer la dénomination ci-dessus sur toutes correspondances, factures, documents officiels, actes, annonces et autres documents publiés par l'association.

**Article 2**

L'association a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles à 1495 Villers-la-Ville, Rue du Moulin d'Hollers, numéro 11. Le siège pourra être transféré dans tout autre endroit en Belgique, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, sur décision de l'assemblée générale, dont un extrait du procès-verbal sera publié dans les annexes du Moniteur belge.

**Article 3**

L'Association est association internationale sans but lucratif dont l'objet principal est de représenter, de promouvoir et défendre les intérêts communs généraux des fabricants de lentilles de contact et de produits de soins et accessoires pour lentilles de contact.

EUROMCONTACT veillera en outre à ce qu'il s'établisse au niveau européen une législation et des procédures uniformes pour la fabrication, la standardisation et les essais en la matière et veillera à tenir à jour ces règlements et procédures au vu des développements industriels et commerciaux.

L'Association aura également pour buts et objectifs de :

- échanger des statistiques sur l'importance et l'état du marché dans les Etats Membres et ailleurs, en concordance avec la législation européenne ;
- promouvoir le développement du marché européen et les opportunités à l'exportation ;
- maintenir un haut niveau dans les relations avec les consommateurs, les organisations professionnelles d'adaptateurs dans l'Union européenne et dans tous les autres marchés ;
- agir afin d'assurer une concurrence loyale ;
- sauvegarder les intérêts économiques, industriels et commerciaux dans le secteur concerné.

En vue d'atteindre les buts précités, l'Association mettra en œuvre les activités suivantes :

- L'identification et l'analyse de tous les sujets permettant d'assurer la promotion, le développement et les opportunités à l'exportation du marché européen des lentilles de contact et des produits de soins et accessoires pour lentilles de contact.
- La transmission d'informations résultant de ses travaux et recherches à toutes les associations membres ainsi que l'échange d'informations avec d'autres associations internationales ayant un objet similaire.
- La coopération avec l'Union Européenne et avec toute organisation européenne et/ou internationale active dans des domaines voisins.

L'Association devra en outre guider, informer et soutenir tous les membres afin d'établir un ensemble de normes communes.

L'Association peut également communiquer, négocier ou développer tout programme de coopération, de partenariat ou programme commun avec une autre organisation pour réaliser son objet. Elle devra maintenir un lien étroit avec toutes institutions (nationales et internationales) qui demanderaient des informations concernant les problèmes spécifiques du secteur, dans le but d'éviter une prise de décision qui serait contraire aux intérêts de l'industrie et/ou des consommateurs.

L'Association peut accomplir tous les actes et transactions, prendre toute mesure et exercer toute action susceptible d'encourager la réalisation de son objet en respectant pleinement l'autonomie des membres pour le traitement de leurs propres questions spécifiques comme défini par leurs propres statuts.

**Article 4**

L'association est créée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale

**CHAPITRE II - MEMBRES**

**Article 5**

L'association se compose d'au moins trois membres. Les personnes physiques ne peuvent pas être membres.

Toute les associations nationales légalement constituées de fabricants de lentilles de contact et de produits de soin et accessoires pour lentilles de contact de tous les pays membres de l'Union Européenne, de l'AELE et de l'Espace Economique Européen ainsi que les sociétés internationales fabriquant les lentilles de contact et les produits de soin et accessoires pour les lentilles de contact peuvent devenir « Membres Effectifs » à part entière d'EUROMCONTACT et sont encouragées à le devenir.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Chaque Membre Effectif aura la personnalité morale et sera légalement constitué selon le droit de son pays d'origine. En outre, chaque Membre Effectif se conformera aux présents statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les candidatures seront soumises par écrit au Secrétaire, avec copie au Président, au minimum deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles seront accompagnées de recommandations émanant de deux membres effectifs de l'association.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 6

Dans l'hypothèse où il n'existe pas encore d'association nationale établie dans un pays européen désireuse d'être représentée au sein d'EUROMCONTACT, une délégation de fabricants ou d'importateurs des produits de ce pays peut participer aux réunions d'EUROMCONTACT pour une période initiale de deux ans comme « Membre Candidat ». Après cette période, le Conseil d'Administration devra décider si ce type de représentation peut être poursuivi. Le niveau de participation, la cotisation et l'éventuel droit de vote seront également décidés par le Conseil d'Administration.

EUROMCONTACT peut également accepter comme « Membres Associés » d'autres associations ou groupements professionnels qui ne répondent pas aux critères de membre susmentionnés. Ces demandes devront être adressées au Conseil d'Administration, qui les enverra pour ratification à l'Assemblée Générale qui déterminera le niveau de participation et la cotisation de chaque membre associé.

Les Membres Candidats et Associés s'engagent à se conformer aux présents statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétaire de l'association, avec copie au Président.

L'adhésion prend fin à la clôture de l'exercice financier et indépendamment des six mois de préavis. Tout membre doit payer toutes les cotisations pour la totalité de l'exercice, même s'il décide de mettre fin à son adhésion avant la fin de l'exercice financier.

Si un membre démissionne durant le dernier semestre de l'exercice financier, son adhésion se terminera à la fin des six mois de préavis, mais il devra également payer la cotisation pour la totalité de l'exercice financier suivant.

### Article 8

La qualité de membre se perd automatiquement (sous réserve d'examen par le conseil d'administration) par :

-la perte d'une des conditions requises pour l'agrégation en qualité de membre telles que spécifiées aux articles 5 et 6 des présents statuts ;

-le non-paiement de la cotisation, des contributions ou tout autre montant dû à l'association dans le mois du rappel adressé au membre par le Secrétaire par lettre recommandée ;

-la mise en faillite ou en liquidation du membre concerné.

Un membre peut être suspendu ou exclu par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Président

Dans ce cas, le Président enverra au membre une copie de la recommandation et une invitation à assister à l'assemblée et à présenter sa défense. La décision de suspendre ou d'exclure un membre sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Président pourra suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, tout membre qu'il croit s'être rendu coupable de manquements graves à ses obligations en sa qualité de membre ou avoir failli aux lois de l'honneur ou de l'honnêteté dans les affaires.

Les membres exclus restent tenus au paiement des cotisations annuelles et contributions dues à la date d'effet de l'exclusion. Les membres exclus n'ont pas droit au remboursement des cotisations et contributions déjà payées. A compter de leur exclusion, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres.

## Volet B - Suite

### Article 9

Chaque membre effectif a le droit de participer aux Assemblées Générales, de voter à ces Assemblées Générales et bénéficie de tous les droits accordés aux membres effectifs par les présents statuts.

Chaque membre effectif est tenu de payer la cotisation annuelle et toute autre contribution déterminées par l'Assemblée Générale.

Les versements des cotisations annuelles doivent être effectués au plus tard le trente (30) juin de chaque année. Les versements des contributions s'effectueront en fonction des décisions de l'Assemblée Générale.

Aucun membre ne pourra être tenu personnellement responsable pour toute dette ou obligation de l'association même s'il s'agit d'une dette ou obligation contractée par le membre pour le compte de l'association en vertu d'une autorisation valable.

Les engagements financiers de l'association sont couverts par les avoirs de celle-ci.

## CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

### Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Chaque Membre peut nommer autant de délégués qu'il le souhaite pour participer à l'Assemblée Générale mais un seul aura le droit de vote. Celui-ci doit être émis par le représentant accrédité à cet effet par le Membre concerné ou, en son absence, par une autre personne dûment mandatée par le Membre concerné.

Les Membres Candidats et les Membres Associés peuvent être présents à l'Assemblée Générale. Les Membres Candidats ne disposent du droit de vote que dans la mesure où le Conseil d'Administration l'aura décidé en vertu de l'article 6 des présents Statuts. Les Membres Associés ne disposent quant à eux pas du droit de vote.

L'Assemblée Générale dispose d'une compétence exclusive pour adopter les résolutions suivantes :

- L'approbation du budget et des comptes annuels;
- L'octroi de la décharge aux Membres du Conseil d'Administration de même qu'à l'éventuel commissaire désigné;
- La fixation de la cotisation annuelle et/ou de toute autre contribution dues par chaque Membre;
- La détermination, sur base de la proposition soumise par le Conseil d'Administration, de la politique générale de l'Association;
- L'admission de nouveaux Membres proposés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6 des présents statuts et l'exclusion d'un membre conformément à l'article 8 des présents statuts;
- La nomination et la révocation des Membres du Conseil d'Administration de même que le(s) commissaire(s) lorsque l'association doit en nommer;
- La modification des Statuts;
- La dissolution et la liquidation de l'Association.

### Article 11

Il y aura au moins une Assemblée Générale par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social; cette assemblée est désignée comme étant l'"Assemblée Générale Ordinaire". Cette Assemblée Générale se tiendra au siège de l'Association ou en tout autre lieu en Europe, à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation ; au cours de cette assemblée, le Conseil d'Administration soumet un rapport sur les opérations de l'Association durant l'année écoulée de même qu'un état des revenus et des dépenses.

Le Président convoquera toute Assemblée Générale extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un tiers des membres. Cette demande sera adressée à l'association par lettre recommandée. L'ordre du jour de ces Assemblées Générales extraordinaires sera, selon les cas, énoncé dans la décision du conseil d'administration ou dans la demande écrite émanant des membres.

Les convocations aux Assemblées Générale ordinaires et aux Assemblées Générales extraordinaires sont signées par le Président, contiennent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées aux membres par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

### Article 12

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour joint à la convocation. Cependant, lorsque tous les membres sont présents, l'assemblée pourra délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

## Volet B - Suite

Tout membre effectif peut demander de mettre des points à l'ordre du jour. Cette demande doit être adressée par écrit au Président qui mettra à l'ordre du jour ces points à condition de les recevoir avant l'envoi de la convocation aux membres.

Chaque membre dispose d'une voix. Le droit de vote des membres qui n'ont pas payé leur cotisation ou toute autre contribution due, pourra être suspendu par le conseil d'administration.

Les assemblées générales seront présidées par le Président ou, en son absence, par le membre du conseil d'administration ayant le plus d'ancienneté au sein de ce conseil.

L'Assemblée Générale peut délibérer et prendre valablement des décisions si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, et la convocation sera envoyée dans les dix (10) jours de la réunion ajournée. Toute Assemblée Générale ainsi ajournée et convoquée à nouveau pourra alors délibérer valablement et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions prises lors d'une Assemblée Générale le seront à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées aux articles 5 et 8, des modifications statutaires et des décisions relatives à la dissolution de l'association. Le Président cherchera néanmoins à obtenir dans la mesure du possible l'unanimité de tous les membres présents à l'Assemblée Générale sur les résolutions proposées avant de passer au vote.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée Générale sont signés soit par deux membres, soit par un membre et par le secrétaire. L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu à l'adresse du siège de l'association (où il peut être consulté gratuitement par chaque membre); une copie de ces procès-verbaux sera adressée à tous les membres.

### CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRESIDENT, SECRETAIRE.

#### Article 13

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres, dont un membre au moins est issu d'une association nationale de fabricants de lentilles de contact et de produits de soin et accessoires pour lentilles de contact. Ses membres sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Les membres du conseil d'administration doivent nécessairement provenir de membres effectifs distincts de l'Association.

Le mandat des membres du conseil est d'une durée de deux ans; il est renouvelable

Il prend fin automatiquement au moment de la démission du membre effectif dont l'administrateur fait partie ou de son exclusion ou encore, pour toute autre raison entraînant la cessation de la qualité de membre de l'association.

Si le nombre de membres du conseil est réduit à deux, le conseil pourra pourvoir au remplacement provisoire. La personne ainsi cooptée par le conseil terminera le mandat du membre du conseil remplacé.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection et à la démission des membres du conseil d'administration doivent être publiées conformément à la loi.

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent qu'il le juge utile et peut être convoqué à la demande du Président ou à la demande écrite de deux membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique et devront parvenir aux intéressés au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement et prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente. Toutes les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux de chaque réunion du conseil sont signés soit par deux membres, soit par un membre et par le Secrétaire. L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association.

## Volet B - Suite

Chaque année, le Conseil d'Administration se réunira avant l'Assemblée Générale ordinaire. Il préparera le rapport annuel à soumettre à cette Assemblée Générale.

### Article 14

Le conseil d'administration élit le Président en son sein.

Le Président assure la bonne marche de l'association pour réaliser la continuité éthique, morale et la poursuite de ses buts.

Son mandat de deux ans est renouvelable

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront exercées par deux administrateurs agissant conjointement.

### Article 15

Le Secrétaire est nommé par le Conseil à la majorité simple, pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable. La personne désignée en qualité de Secrétaire fait ou non partie du conseil d'administration.

Le Secrétaire est investi de la gestion journalière de l'association. Il prépare les assemblées générales et exécute ses décisions, sauf s'il en est décidé autrement. Il rédige et conserve les procès-verbaux de toutes les réunions et tient de façon appropriée les livres, rapports, certificats, comptes et autres procès-verbaux et documents requis par la loi.

Les questions de gestion journalière comprennent les transactions financières limitées à un montant de quinze mille euros (15.000 €), l'engagement et le licenciement de personnel, la signature de toutes correspondances au nom de l'association, ainsi que l'accomplissement de toutes les obligations légales au greffe du Tribunal de commerce et toutes les obligations de publication dans le Moniteur belge.

Le Secrétaire administre les avoirs de l'association, gère le personnel de l'association et poursuit la réalisation de toutes les activités entreprises par l'association dans le cadre de ses buts.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs en ce qui concerne sa gestion journalière de l'association.

Le Secrétaire doit rendre des comptes au Président.

## CHAPITRE V - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### Article 16

L'association est légalement représentée vis-à-vis des tiers et pour toute action en justice soit par son Président, agissant seul, qui a le droit de déléguer des pouvoirs spécifiques, soit par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

## CHAPITRE VI - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Article 17

Le Conseil d'Administration propose et l'Assemblée Générale approuve l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur. Les amendements au Règlement d'Ordre Intérieur proposés par le Conseil d'Administration doivent également être approuvés par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE VII - EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES ANNUELS

### Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sous réserve de la disposition transitoire prévue ci-après.

Le Conseil d'administration prépare chaque année le budget de l'année suivante et les comptes annuels de l'année écoulée ; ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale prend une décision par vote séparé sur la décharge aux Administrateurs et au(x) Commissaire(s) s'il en existe.

Les comptes annuels doivent être déposés conformément à la loi.

## CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Volet B - Suite

Article 19

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par la loi.

Article 20

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, étant entendu que l'actif net (pour autant qu'il en subsiste un après la liquidation) sera affecté à une société à finalité sociale dont le but est similaire à celui de l'association ou, si une telle entité n'existe pas, à une association (internationale ou non) sans but lucratif dont le but est déterminé par l'Assemblée Générale.

Elle nomme un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) de régler les affaires de l'association, à savoir la vente de ses actifs, le paiement de ses dettes, et le transfert de son surplus en conformité avec la décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par une disposition statutaire sera réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les dispositions statutaires qui s'avèreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvelles entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

Premier exercice social : Par exception à l'article 17, l'exercice social de la première année d'existence de l'association débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille sept.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

**Membres du conseil d'administration:** sont désignés administrateurs pour une durée de deux ans:

1°) La société par actions suisse CIBA Vision AG, prénommée;

2°) L'association sans but lucratif "Unamec", prénommée;

3°) La société "Johnson & Johnson Medical Limited", prénommée;

4°) L'"Asociación Espanola de Fabricacion, Comercialización e Importación General de Óptica y Oftalmología", en abrégé "AEO", prénommée;

5°) La société de droit allemand "AMO Germany GmbH", prénommée;

6°) L'association de droit allemand "SPECTARIS", prénommée;

7°) La société par Actions Simplifiée de droit français "Menicon Holdings Europe", prénommée.

Le mandat de chacun des administrateurs est accepté par leur mandataire respectif, en vertu des procurations susvisées.

Les membres fondateurs estiment de bonne foi que l'association ne rencontrera pas les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas en désigner un.

**Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation :**

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille sept par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation et notamment le paiement de factures sont repris par l'association présentement constituée.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

#### Volet B - Suite

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs nouvellement nommés tiennent le présent conseil administration et décident à l'unanimité de nommer:

**CIBA Vision AG**, prénommée, en qualité de Présidente, qui accepte par la voix de son mandataire en vertu de la procuration susvisée;

**Asociacion Espanola de Fabricacion, Comercializacion e Importacion General de Optica y Oftalmologia**, en abrégé **AEO**, prénommée, en qualité de Secrétaire, qui accepte par la voix de son mandataire en vertu de la procuration susvisée.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique conforme
- 5 procurations
- 1 lettre de la société FADICON
- 1 lettre de la société Johnson & Johnson Medical Limited
- 1 arrêté royal du 24 août 2007